

<b>Numéro :</b>	RHR-208
<b>Titre :</b>	Congé de maternité, parental et d'adoption
<b>Responsable de l'application :</b>	Vice-recteur à l'administration
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 4 décembre 2019
<b>Adopté :</b>	Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

### **1. Objectif**

Ce règlement vise à établir les lignes directrices concernant le versement d'une rémunération supplémentaire pour les employés qui désirent prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

### **2. Application**

Le présent règlement s'applique au personnel administratif et personnel cadre.

### **3. Cadre législatif**

*Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario; règlements sur les prestations de maternité et

- 95 % du salaire de base moins le montant reçu de l'assurance-emploi pour les 16 semaines restantes.

Si la grossesse d'une employée se termine par une fausse couche ou par une mortinaissance, elle sera admissible à un congé de maternité et à la rémunération supplémentaire seulement si la fausse couche ou la mortinaissance s'est produite dans les 17 semaines précédant la date prévue de la naissance de l'enfant.

## 5.2 Congé parental et congé d'adoption

a) Au moment de la naissance d'un enfant ou de l'adoption d'un enfant d'âge préscolaire, un employé qui est un parent aura droit à un congé parental ou congé d'adoption soit :

- d'une durée allant jusqu'à 37 semaines. Une employée qui aura pris un congé de maternité aura droit à un congé parental d'une durée allant jusqu'à 35 semaines.